



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté actualisant les prescriptions encadrant le site exploité par la société Logidis Comptoirs Modernes à Crépy-en-Valois et portant enregistrement de son activité de stockage de matières, produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 autorisant la société CV LOGISTIQUE à exploiter un entrepôt de produits de grande consommation sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 août 2002 statuant sur la demande présentée par la société CV LOGISTIQUE en vue d'étendre l'entrepôt frigorifique de 1500 m² qu'elle exploite sur la commune de Crépy-en-Valois ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 3 mai 2005 délivré à la société Logidis Comptoirs Modernes pour le site susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2011 actualisant le classement des activités de la société Logidis Comptoirs Modernes à Crépy-en-Valois ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 28 juillet 2014, complétée le 12 novembre 2014 et jugée recevable le 26 novembre 2014, par la société Logidis Comptoirs Modernes à Crépy-en-Valois, en vue de la reconstruction et de la mise en service d'un entrepôt couvert de stockage de matières combustibles au sein de la plate-forme logistique qu'elle exploite sur la commune de Crépy-en-Valois, pour l'activité répertoriée sous la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet ainsi que les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014 ordonnant le déroulement d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement de la société Logidis Comptoirs Modernes sur la période du 5 janvier 2015 au 2 février 2015 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 5 janvier et le 2 février 2015 ;

Vu la saisine des conseils municipaux de Crépy-en-Valois, Feigneux, Gondreville et Russy-Bémont sur la demande d'enregistrement de la société Logidis Comptoirs Modernes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 prorogeant de deux mois le délai accordé à l'administration pour statuer sur la demande présentée par la société Logidis Comptoirs Modernes à Crépy-en-Valois ;

Vu le rapport du 3 avril 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 30 avril 2015 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 11 mai 2015 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant faisant suite à la transmission du projet d'arrêté susvisée ;

Considérant que la demande d'enregistrement de la société Logidis Comptoirs Modernes justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Considérant que les circonstances locales liées à la configuration du site nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement par la construction d'un mur coupe-feu 2 heures au niveau de la paroi Nord de l'entrepôt relevant de la rubrique 1510 afin de contenir les seuils des effets létaux des flux thermiques en cas d'incendie dans les limites de propriété du site ;

Considérant que la sensibilité du milieu notamment ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Les installations de la société Logidis Comptoirs Modernes, représentée par M. Rachid DAOUD en qualité de directeur du site, dont le siège social est situé ZI route de Paris - 14120 Mondeville, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 juillet 2014 et complétée le 12 novembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois, à l'adresse ZI rue Louis Armand - 60803 Crépy-en-Valois. Elles sont détaillées en annexe du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 2 :

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum de quatre semaines et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société Logidis Comptoirs Modernes.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires de l'Oise et aux frais de la société Logidis Comptoirs Modernes dans deux journaux diffusés dans tout le département.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et sur le site internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **08 JUIN 2015**

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général



Julien MARION

SOCIETE LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES A
CREPY-EN-VALOIS

ANNEXE A L'ARRETE D'ENREGISTREMENT DU 08 JUIN 2015

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société Logidis Comptoirs Modernes représentée par M. Rachid DAOUD (directeur du site) dont le siège social est situé ZI route de Paris – 14120 Mondeville, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 juillet 2014 et complétée le 12 novembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois, à l'adresse ZI rue Louis Armand - 60803 Crépy-en-Valois. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté.

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) |
|---|---|--|
| Arrêté préfectoral du 29 avril 1993 autorisant la société CV Logistique à exploiter un entrepôt de produits de grande consommation sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois | Toutes les prescriptions | suppression |
| Arrêté préfectoral du 14 août 2002 statuant sur la demande présentée par le directeur de la société CV Logistique en vue d'étendre l'entrepôt frigorifique de 1500 m ² à Crépy-en-Valois | Toutes les prescriptions | suppression |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 2011 actualisant le classement des activités de la société Logidis Comptoirs Modernes à Crépy-en-Valois | Toutes les prescriptions | suppression |

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubriques | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques déclarées par l'exploitant | Régime |
|-----------|--|--|--------|
| 1510 | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³ . | Stockage de matières combustibles en mélange à hauteur de 21 334 tonnes dans un entrepôt couvert de 278 663 m ³ comprenant : <ul style="list-style-type: none">6 cellules de superficies respectives de 5 478,26 m², 2 316,6 m², 5 191 m², 4 922 m², 5 191 m² et 5 237 m² ;Hauteur de stockage : 10 m ;Hauteur au faîtage : 11,5 m. | E |

| | | | |
|------|---|--|----|
| 1511 | <p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 150 000 m³.</p> | <p>Le site dispose d'un entrepôt frigorifique de 66 109 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cellule BOF : 37 102 m³ ; • Zone d'éclatement et de quai : 29 007 m³ <p>Volume entrepôt frigorifique : 66 109 m³</p> | E |
| 1172 | <p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> | <p>La quantité maximale de composés très toxiques pour les organismes aquatiques susceptible d'être stockée sur le site est limitée à 80 tonnes.</p> | DC |
| 1185 | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Non soumis à la taxe.</p> <p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p> | <p>La quantité maximale de fluides frigorigènes employée sur le site est limitée à 395 kg</p> | DC |
| 1450 | <p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</p> <p>2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t</p> | <p>Stockage de 950 kg de solides facilement inflammables (allume-feu)</p> | D |
| 1520 | <p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.</p> | <p>La quantité maximale de charbon susceptible d'être stockée sur le site est fixée à 200 tonnes.</p> | D |
| 1412 | <p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.</p> | <p>La quantité maximale de gaz inflammable liquéfié sous pression issue des générateurs d'aérosols et stockée au niveau de la cellule dédiée est limitée à 20 tonnes.</p> | DC |

| | | | |
|------|---|---|----|
| 1432 | <p>Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</p> | <p><u>Station service :</u> 2 cuves enterrées de gazole (60+30 m³) double parois avec détection de fuite (3,6 m³ eq).</p> <p><u>Entrepôt frigorifique :</u> 1 cuve enterrée de fioul (18 m³) double parois avec détection de fuite alimentant le groupe électrogène (0,72 m³ eq).</p> <p><u>Entrepôt sec :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve enterrée de fioul (10 m³) double parois avec détection de fuite. Elle alimente le groupe électrogène (0,4 m³ eq) ; • 150 m³ de pétrole lampant (30 m³ eq), <p><u>Générateurs d'aérosols</u> La capacité équivalente totale est évaluée à 16 m³.</p> <p>La capacité équivalente totale au niveau du site est de 51 m³.</p> | DC |
| 1532 | <p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p> | <p>Stockage de palettes vides et de bois de cheminée à l'extérieur. La quantité maximale de charbon susceptible d'être stockée sur le site est de 3 985 m³.</p> | D |
| 2255 | <p>Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs. La quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est supérieure ou égale à 50 m³</p> | <p>Stockage de 300 m³ de boissons alcoolisées de titre compris entre 40 et 60°.</p> | D |
| 2663 | <p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³</p> | <p>Stockage de 470 m³ de matières plastiques (emballages/films étirables). Cependant, il s'agit de matières non alvéolaires classables sous la rubrique 2663-2.</p> | D |
| 2714 | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p> | <p>Transit et regroupement de déchets en provenance de magasins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 85 m³ de plastiques ; • 315 m³ de cartons. <p>Soit un total de 400 m³.</p> | D |
| 2925 | <p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p> | <p>Entrepôt sec : 235 kW</p> <p>Entrepôt frigorifique : 150 kW</p> <p>Soit un total de 385 kW.</p> | D |
| 1173 | <p>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p> | <p>5 tonnes de composés très toxiques pour les organismes aquatiques sont stockés sur le site.</p> | NC |

| | | | |
|------|--|--|----|
| 1200 | <p>Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t</p> | La quantité maximale de matières combustibles est d'une tonne. | NC |
| 1530 | <p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p> | Le stockage spécifiquement de papier, carton est inférieur à 800 m ³ | NC |
| 1611 | <p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t</p> | La quantité maximale d'acide susceptible d'être présente dans l'installation est d'environ 40 tonnes. | NC |
| 1630 | <p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) :</p> <p>B. - Emploi ou stockage de lessives de liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p> | La quantité maximale de soude susceptible d'être présente dans l'installation est de 70 tonnes. | NC |
| 2910 | <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | <p>Le site possède :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 chaudière de 80 kW alimentée en gaz naturel • 2 groupes électrogènes de 640 kW et 1100 kW • 2 groupes motopompe à eau de 205 kW chacun <p>2 nouvelles chaudières gaz de 480 kW unitaire sont installées dans la chaufferie existante. Ces installations n'étant pas techniquement raccordables par une cheminée, les puissances ne sont pas cumulées.</p> | NC |

E : enregistrement – D : déclaration – DC : Déclaration avec contrôle – NC : non classée

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles |
|-----------------|-------------------------|
| Crépy-en-Valois | n° 132 de la section ZH |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 juillet 2014 et complétée le 12 novembre 2014.

Un plan de l'ensemble des installations du site est annexé au présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Instructions techniques relatives aux entrepôts de la circulaire du 4 février 1987 (installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique n° 183 ter) uniquement sur les dispositions constructives pour l'entrepôt frigorifique relevant de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A -Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) ;
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;
- Arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 : DROITS ACQUIS AU TITRE DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX D'AUTORISATION DU 29 AVRIL 1993 ET DU 14 AOÛT 2002 SUSVISÉS

Seules les cellules 2, 3, 4, 5 et 6 de l'entrepôt d'entreposage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t ont été concernées par le dossier de demande d'enregistrement du 28 juillet 2014 et complétée le 12 novembre 2014.

La société Logidis Comptoirs Modernes bénéficie des droits acquis sur les dispositions spécifiées ci-après :

ARTICLE 2.1.1. ENTREPÔT FRIGORIFIQUE

L'activité d'entreposage frigorifique (rubrique 1511) est régulièrement autorisée sur le site par l'arrêté préfectoral du 29 avril 1993 susvisé autorisant la société CV Logistique à exploiter un entrepôt frigorifique. Cette installation n'est pas concernée par les modifications induites dans le dossier de demande d'enregistrement du 28 juillet 2014 et complétée le 12 novembre 2014.

Seules les **dispositions applicables aux installations existantes** de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont opposables à la société Logidis Comptoirs Modernes.

ARTICLE 2.1.2. ACCÈS, VOIES ET AIRES DE CIRCULATION POUR L'ENTREPÔT FRIGORIFIQUE

Afin de permettre en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur minimum et de 3,50 mètres de hauteur libre et maintenu dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des unités de stockage, de réception et d'expédition des marchandises et de préparation des commandes. Cette voie extérieure aux bâtiments doit permettre l'accès des camions-pompes de sapeurs pompiers et, en outre si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

ARTICLE 2.1.3. LOCAL « TRANSFORMATEURS » AU NIVEAU DES ENTREPÔTS 1510 ET 1511

Dans chaque local « transformateurs » (entrepôt 1510 et entrepôt 1511) est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique du bâtiment ou des bâtiments concernés.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés des unités de stockage, de réception, d'expédition et de préparation des commandes par un mur coupe-feu 1h et largement ventilés.

ARTICLE 2.1.4. LOCAUX DE CHARGE ET TECHNIQUES AU NIVEAU DE L'ENTREPÔT 1510

Les locaux de charge et les locaux techniques sont isolés des entrepôts par une paroi coupe-feu de degré 1h au moins. Les portes d'intercommunication sont pareflames de degré 1/2h et sont munies d'un ferme-porte.

ARTICLE 2.1.5. INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DECHETS NON DANGEREUX DE PAPIERS/CARTONS, PLASTIQUES VISÉES PAR LA RUBRIQUE 2714

Les activités de « transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°2710 et 2711 » soumises à déclaration sous la rubrique n°2714 sont réalisées sur le site avant la parution de l'arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714.

Cette activité est limitée aux seuls papiers, cartons, plastique, caoutchouc, textiles, bois issus du site.

Seules les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 15 avril 2010 précité sont opposables à la société Logidis Comptoirs Modernes.

ARTICLE 2.1.6. GAZ A EFFET DE SERRE FLUORES VISÉS PAR LA RUBRIQUE 1185

L'emploi de gaz à effet de serres fluorés visés à la rubrique 1185 soumise à déclaration est réalisée sur le site avant la parution de l'arrêté du 4 août 2014 relatif aux **prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement** soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

Seules les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 4 août 2014 précité sont opposables à la société Logidis Comptoirs Modernes.

ARTICLE 2.1.7. INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES VISÉES PAR LA RUBRIQUE 1412

Les activités de « stockage en réservoir manufacturés de gaz inflammables liquéfiés » soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 sont réalisées sur le site avant la parution de l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412.

Seules les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 23 août 2005 précité sont opposables à la société Logidis Comptoirs Modernes.

ARTICLE 2.1.8. INSTALLATIONS DE STOCKAGE EN RÉSERVOIR MANUFACTURÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES VISÉES PAR LA RUBRIQUE 1432

Les activités de « stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables » soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 sont réalisées sur le site avant la parution de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432.

Seules les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 22 décembre 2008 précité sont opposables à la société Logidis Comptoirs Modernes.

ARTICLE 2.1.9. ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS VISÉS PAR LA RUBRIQUE 2925

Les activités de « charge d'accumulateurs » soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 sont réalisées sur le site avant la parution de l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925.

Seules les dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté du 29 mai 2000 précité sont opposables à la société Logidis Comptoirs Modernes.

CHAPITRE 2.2 : AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2.2.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.1. DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15/04/10 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS COUVERTS RELEVANT DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1510

En lieu et place de la disposition de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte la prescription suivante :

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert sont implantés à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRAC " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 1,5 fois la hauteur de l'entrepôt sans être inférieure à **18,28 mètres** pour la cellule 1 existante et **19,2 mètres** pour les autres cellules reconstruites (cellules 2, 3, 4, 5 6).

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

CHAPITRE 2.3 : COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles ci-après.

ARTICLE 2.3.1. IMPLANTATION

L'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 est complété par la prescription suivante : Une paroi coupe-feu 2h est réalisée sur toute la façade Nord du bâtiment (quai fer) afin de contenir les effets thermiques associés à un incendie de l'entrepôt. Les effets létaux doivent être contenus dans l'enceinte de l'établissement.

ARTICLE 2.3.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'article 2.2.10 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 est complété par la prescription suivante :

Le débit minimum requis pour l'extinction et le refroidissement nécessaires calculés conformément au document technique D9 est au moins égal à 390 m³/h pendant 2 h. L'évaluation de ce débit est dimensionnée par l'entrepôt frigorifique.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt 1510, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins **une fois par an**.

ARTICLE 2.3.3. RETENTION DES AIRES ET ISOLEMENT DU RESEAU DE COLLECTE

L'article 2.2.12 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 est complété par la prescription suivante :

Le volume de confinement des eaux d'extinction d'incendie est fixé au moins à 3 250 m³. Ce volume est atteint avec la construction d'un bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 3 000 m³. Ce volume de confinement est complété utilement par le réseau de canalisations présent sur le site.

ARTICLE 2.3.4. POLLUTION LUMINEUSE

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances lumineuses, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant du bâtiment devra s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

ARTICLE 2.3.5. COMPORTEMENT AU FEU DE L'EXTENSION DE 1 500 M² DE L'ENTREPÔT FRIGORIFIQUE

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie ou d'un sinistre et doivent permettre une intervention en tout point des services de secours.

La stabilité au feu de la structure de la cellule est d'une demi-heure au moins.

La toiture de la cellule est réalisée avec des éléments de classe M0 et M1.

Toutefois, la toiture comporte sur au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple : matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part des dimensions de la cellule ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur doivent être regroupées par zone être facilement accessibles depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 m définie au point 2.3.6 ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

ARTICLE 2.3.6. CELLULE DE STOCKAGE DE L'EXTENSION DE 1 500 M² DE L'ENTREPÔT FRIGORIFIQUE

L'extension de 1 500 m² de l'entrepôt frigorifique est constituée :

- d'un mur coupe feu 2 heures dépassant de 1 mètre en toiture et sur les côtés pour séparer l'extension du bâtiment « tri-emballage » ;
- d'un mur coupe feu 2 heures dépassant de 1 mètre en toiture et sur les côtés en façade sud.

De plus, les conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

- des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de la cellule sont installés : extinction automatique appropriée et RIA situés sur des faces accessibles opposées ;
- la diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe feu séparant la cellule de l'entrepôt frais.

Les portes assurant la communication entre la cellule étendue et le bâtiment tri-emballages sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies de dispositif de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

ARTICLE 2.3.7. PLAN D'OPERATION INTERNE

Le plan d'opération interne (POI) est établi sous la responsabilité de l'exploitant en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan d'opération interne est obligatoire et est établi avant la mise en service. Il est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de ces exercices et destinataires d'un compte-rendu.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Destinataires

Monsieur le directeur de la société Logidis Comptoirs Modernes

Monsieur le sous-préfet de Senlis

Monsieur le maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement